

VILLE DE GASSIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt quatre*

*le : vingt juin*

*Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2024*

*PRÉSENTS : MM Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.*

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	17
votants	22

*Absents ayant donné pouvoir :*

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,  
Madame Caroline FUCHS à Monsieur Séverine VILLETTE,  
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Sébastien BRUNO,  
Monsieur Grégory HERMELIN à Monsieur Hervé BERNE,  
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le : 27/06/2024 et de la publication sur le site internet le : 27/06/2024
--

*Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.*

**N° 24/58**

**OBJET : RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX**

Monsieur Hervé BERNE, Adjoint, expose,

La commune est traversée par de nombreux chemins autres que les voies de circulation qui font partie du domaine public de la commune.

Ces chemins sont pour la plupart des chemins ruraux, ils appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont utilisés par les habitants, les Vététistes, les chasseurs, vacanciers, pour des balades à pied, en VTT, des randonnées, ...

Contrairement aux voies publiques, imprescriptibles et inaliénables, les chemins ruraux peuvent faire l'objet d'accaparement, notamment par de nouveaux propriétaires riverains ignorants le statut de ces chemins.

Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* ».

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/58 DU 20 JUIN 2024 (SUITE)

Conformément à l'article L. 161-3 du même code : « *Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.* ».

Ces chemins font partie du patrimoine communal et il convient de les protéger, de les sauvegarder et de les recenser.

Conformément à l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.*

*La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.* ».

**L'arrêté ministériel du 16 février 2023 précise que le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :**

- l'indication de son numéro ;
  - son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
  - la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
  - sa longueur sur le territoire de la commune ;
  - la date d'affectation ;
  - l'état d'entretien et de conservation.
- Il peut également mentionner les informations suivantes :
- la largeur moyenne ;
  - l'estimation de la superficie du chemin ;
  - les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
  - l'existence de servitudes grevant le chemin ;
  - l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de décider le recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune, voire en lien avec les communes riveraines. Le recensement se fera conformément à l'arrêté ministériel et en fonction des informations connues pour ce qui est des informations complémentaires non impératives.

La présente délibération a pour effet de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles supportant ces chemins. Cette suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau des chemins ruraux, prise après enquête publique et dans la limite de deux ans à compter de la présente délibération.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/58 DU 20 JUIN 2024 (SUITE)**

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **LANCE** la procédure de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Gassin ;
- **DIT** que ce recensement se fera sous forme de tableau comprenant les indications impératives indiquées dans l'arrêté du 16 février 2023 ;
- **PRECISE** que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant des chemins ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Anne-Marie WANIART

La secrétaire  
Séverine VILLETTE